



Association Culturelle et Sociale
Loi 1901

Association « TEKITOIA »

Statuts

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet l'organisation de toutes manifestations culturelles et sociales dans leur sens le plus vaste. Ses moyens d'action seront éventuellement précisés par un règlement intérieur.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est « TEKITOIA ».

Article 4 – Siège

Il est fixé à : Aubaron 43320 Fix Saint Geneys

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres adhérents aux présents statuts.

Pour devenir membre il faut en faire la demande au conseil d'administration, être agréé par lui et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 7 – Cotisations

La cotisation annuelle est fixée à 10 euros par membre. Elle est payable aux époques décidées par le conseil d'administration.

Article 8 – Démission – Exclusion

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre simple ; ils perdent alors leur qualité de membre à l'expiration de l'année civile en cours.

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire soit pour défaut de paiement de sa cotisation 6 mois après son échéance , soit pour motif grave ou acte tendant à nuire à l'association à sa réputation ou à son indépendance . L'exclusion sera prononcée éventuellement par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Article 9 – Responsabilité des sociétaires et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements .

ADMINISTRATION

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de **4** membres titulaires au moins, élus, et de **3** membres volontaires au plus , pris parmi les membres de l'association et agréés par le conseil .

La durée des fonctions des administrateurs est de **2** années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Toutefois, le premier conseil demeurera en fonctions jusqu'à la réunion de la première assemblée ordinaire.

Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs.

Le conseil se renouvellera ensuite à raison de **2** membres chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort et ensuite par l'ancienneté des nominations.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 11 – Faculté pour le conseil de se compléter

Si le conseil est composé de moins de 7 membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées ordinaires, le conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement.

Ces nominations seront soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12 – Bureau du conseil

Le conseil nomme, chaque année parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Pour la période à courir jusqu'au 31 décembre 2008, ces fonctions seront exercées par :

Président :	Dominique Reynier-Bissuel
Vice-présidente :	Aurélie Beaufort
Secrétaire :	Marie Noëlle Borrey
Trésorière :	Gaëlle Briolland

Article 13 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la moitié des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément tout extrait ou copie à la demande d'un ou plusieurs membres.

Article 14 – Pouvoirs du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Article 15 – Délégation de pouvoirs

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre de délibérations.

Le trésorier tient les comptes de l'association et sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 – Composition et époque de réunion

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter en cas d'absence.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande des 2/3 au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 17 – Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant la réunion avec la signature des 2/3 au moins des membres de l'association.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit.

Article 18 – Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le vice-président ou encore par un administrateur délégué par le conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou en son absence, par un membre de l'assemblée, désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 19 – Nombre de voix

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

Article 20 – Assemblée générale ordinaire

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs sortants et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée des 2/3 au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents, mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 21 – Assemblée générale extraordinaire

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée ou l'union de l'association avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement elle doit être composée des 2/3 au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite par l'article 17 et lors de cette deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunions.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 22 – Procès-verbaux

Les délibérations des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur le même registre que celui contenant les procès-verbaux du conseil et signés par le président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 23 – Ressources

Elles se composent :
des cotisations versées par ses membres,
des revenus des biens qu'elle possède,
de toutes subventions accordées par des collectivités territoriales,
de dons d'associations ou personnes morales, dans les conditions
légales,
de recettes de manifestations organisées par l'association,
de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 24 – Fonds de réserve

Il pourra être constitué un fond de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles.

Article 25 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs ayants droits.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 26 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire, et qui traitera des divers points non prévus par les statuts.

Article 27 – Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Le 19 Avril 2008 à Fix-Saint-Geney.

Dominique Reynier-Bissuel

Le président :

Marie-Noëlle Borrey

La secrétaire :